Intervention de Ghassan Moukheiber
Au sujet du projet de loi relatif a
La lutte contre les violences contre la femme et les violences domestiques

A l'occasion de la journée de la femme, je ne puis que renouveler et confirmer, en début d'intervention, mon engagement à maintenir l'action que j'entreprends depuis de longues années, pour que soit levées toutes formes de discriminations et de violences à l'égard de la femme, en droit et pratique.

Plus particulièrement, je renouvelle et confirme mon engagement pour que des lois relatives à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femme soient votées, y compris le Projet de loi transmis au parlement, et qu'elles contiennent des disposition efficaces, capables de prévenir, sanctionner et réparer ces violences, qui sont hélas une pratique sociale inacceptable, qu'il faut arrêter définitivement.

La loi, censée être votée par le Parlement, constituera à cet égard un message fort adressé à l'ensemble de la société libanaise, toutes religions et communautés confondues, y compris les laïcs. Elle affirmera, que l'Etat, même au vu des diverses dispositions et préceptes religieux et communautaires, n'accepte pas la violence, physique, sexuelle ou de quelconque autre nature que soit.

Permettez-moi de vous dire où nous en sommes dans la rédaction législative :

I - QUAND AU PROCESSUS :

Sous Commission : Le projet de loi, transmis par le gouvernement, a été transmis pour étude aux commissions conjointes, lesquelles ont désigné une sous-commission. Au vu de la pratique parlementaire libanaise, ce processus est adopté pour rendre l'issue plus rapide, non le contraire. Il reste qu'au terme de ses travaux, la sous-commission devra transmettre la nouvelle version du texte avec un rapport aux commissions conjointes, qui devront faire de même pour la séance plénière.

Représentativité : La formation de la sous-commission prend en compte la représentation du plus grand nombre possible de groupes parlementaires, ainsi que la représentation communautaire et la représentation des femmes. Malgré la sous représentation des femmes au parlement, Mme. Gilberte Zouein, Présidente de la Commission Parlementaire de la Femme en est Rapporteuse ; les ministères et administrations publics compétents se sont faits représentés par des femmes (ministères de la Justice et des affaires sociales. L'expertise juridique libanaise était représentée par Mr. Ghaleb Ghanem, ancien Premier Président de la Cour de Cassation libanaise.

Fréquence des réunions : La sous-commission a tenu, depuis sa formation, pratiquement une séance hebdomadaire (fréquence de réunion très élevée comparée au travail parlementaire habituel). Il est hors de question pour nous que cette commission soit, comme le dit l'adage libanais « la tombe des projets ». Bien qu'invitée par les Commissions conjointes à terminer ses travaux dans un délai de 3 semaines, il est vite apparu que ce délai n'était pas du tout suffisant. Cependant, nous travaillons pour achever nos travaux dans les plus brefs délais. La loi sera une bonne loi ou elle ne sera pas.

Auditions : La sous-commission a organise plusieurs séances d'auditions, des sponsors originels du projet de loi « l'association Kafa », ainsi qu'un grand nombre d'associations et de représentants des autorités religieuses. De même, la commission a reçu un très grand nombre de mémoires et notes, exprimant un grand éventail de point de vue différends. Il est important de souligner que, ce faisant, et tout le long de ses travaux, nous ne nous sommes jamais considérés soumis à aucun diktat d'une quelconque de ces parties, tant religieuses que civiles.

Travaux en droit comparé : la sous-commission avait toujours à l'esprit dans ses travaux, l'obligation de respect de la constitution, des standards des droits de l'Homme (qui ont au Liban valeur constitutionnelle), les conventions (notamment celle du CEDAW).

Elle a très souvent puisé dans l'expérience en droit comparé, notamment en droit français et européen, particulièrement la récente convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence a l'égard des femmes et la violence domestique » du 11/5/2011.

Confidentialité des travaux : le règlement intérieur du Parlement stipule la confidentialité des travaux. Nous avons tenu, et tenons toujours à ce principe, qui assure, bien que théoriquement, la sérénité des débats. Des notes et des informations incomplètes sont hélas en circulation, ce qui favorise les malentendus de tous bord, et entretient des craintes, qui seront je l'espère toutes levées lorsque la sous-commission soumettra ses propositions accompagnées d'un texte circonstancié, qui expliquera toute modification apportée au Projet transmis par le gouvernement ainsi que ses motifs.

Etat actuel : La sous-commission a achevé hier sa première lecture du texte, ainsi que les modifications à y apporter. Elle entamera à partir de mardi prochain la lecture et la rédaction définitives du Projet de Loi et le rapport devant l'accompagner. Ce n'est qu'alors, que tout intéressé pourra en prendre connaissance et faire les propositions qu'il ou elle jugera utile.

QUAND AU FOND

Dans les limites de mon obligation de confidentialité relative aux travaux préparatoires, voici succinctement, quelques commentaires sur certains éléments de fond réalisés par les travaux de la sous-commission, et qui alimentent le gros de la polémique publique.

Je m'empresse de dire, au delà de slogans élevés par certains qui voulaient que le projet de loi soit voté tel que transmis en projet par le gouvernement, que nous avions non seulement le droit (bien naturel) d'effectuer des modifications, mais aussi, le devoir de modifier, afin de rendre la loi meilleure, en ce sens que plus protectrice, plus efficace et cohérente avec le corps des dispositions à valeur constitutionnelle et conventionnelle.

Nature de la loi et relations avec les lois communautaires – art 26:

Le projet de loi est essentiellement de nature pénale (en droit et en procédure pénales). C'est en ce sens qu'il ne constitue, et ne peut constituer un empiètement quelconque sur les lois de statut personnel. Cependant, les Articles 1 et 26 du Projet de loi entretenaient une relation malsaine entre ces deux corps de droit différents. Ils ont donc été modifies pour définir clairement les domaines de chacun, sans qu'il n'y ait d'empiètement de l'un sur le domaine de l'autre.

Champ d'Application de la loi (influence sur le titre) :

L'objectif principal de la loi est de protéger efficacement la femme de toute forme de violence considérée sans ambages ou détours, inacceptable, répréhensibles et passibles de sanctions pénales renforcées. Cependant, d'autres membres de la famille, en situation de fragilité, peuvent également être victimes de violences, notamment les mineurs, les parents et les conjoints de la femme.

Le droit libanais contenant des lacunes à cet égard (y compris la loi relative à la protection des mineurs et le droit pénal en général), le champ d'application du projet de loi a été étendu à ces autres membres de la famille, y compris les mesures de protections de personnes tierces (comme les témoins, employés de maison, assistantes sociales). Ce champ étendu d'application devait d'être reflété par le titre : Loi contre la violence domestique.

En ce sens, l'approche adoptée, tout en intervenant de manière efficace, respecte, non seulement le principe d'égalité, à valeur constitutionnelle, mais aussi la pratique comparative. Notez à cet égard les paragraphes suivants tires du Préambule de la Convention du Conseil de l'Europe :

« Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes;

Reconnaissant que la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et que les hommes peuvent également être victimes de violence domestique;

Reconnaissant que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille; »

Harmonisation des textes et renforcement des peines :

Une grande partie du Projet de loi consiste en modification de la qualification de crimes existants, ou des éléments de procédure pénale. Cependant, il s'est avéré que certains élément constitutifs des crimes et délits en droit pénal libanais étaient mal rédigés, y compris des peines plus légères ou clémentes que celles déjà prévues par le droit pénal en vigueur.

C'est ainsi que les modifications introduites par la sous-commission ont systématiquement relevé et renforcé les peines encourues et rétabli une harmonisation nécessaire des éléments constitutifs de crimes.

Certains modifications étaient rendues nécessaires, car certaines disposition du Projet de Loi étaient également traitées de manière appropriée par des textes en vigueur, notamment l'abolition cette année par le parlement du traitement spécial des crimes dits « d'honneur », lesquels ne peuvent prétendre à être considérés comme circonstance atténuante par les cours d'assise.

Exclusion de la Peine de Mort :

Tout en renforçant les peines encourues, la sous-commission a refusé de retenir la Peine de Mort comme sanction pour les crimes les plus graves, comme inscrit dans le Projet de Loi. Je me réjouis de cette deuxième approche de la sous-commission qui en ce faisant, restreint l'application de la peine de mort, du moins dans les nouvelles lois, dans l'espoir de voir la peine capitale abolie au Liban.

Viol entre Epoux :

Les membres de la sous-commission ont considéré que l'usage de la violence pour forcer le consentement du conjoint à l'acte sexuel était inacceptable et devait être sanctionné. Ainsi, le Projet de Loi, modifie par la commission, contiendra un texte approprié pénalisant ce qui est désormais convenu d'appeler le viol entre époux, rendant refraguable la présomption de consentement, ou même l'obligation de consentement inscrite dans la plupart des lois communautaires et civiles. Nous avons considéréré, qu'alors même que ce pouvait être un devoir, il ne pouvait être pris par la force ou la violence.

Efficacité de la Loi :

La Sous-commission a revu les éléments de procédure, ainsi que les décisions de protection des victimes, de manière à les rendre plus efficaces et plus protectrices des victimes.

Les détails de ces mesures, ainsi que de toute autre matière abordée, seront précisés et clarifiés lors de la finalisation du projet de loi, revu et amélioré par la sous-commission. La publicité du texte, mais surtout la publicité du Rapport explicatif, pourront permettre bientôt un bien meilleur échange de vues … sur pièces cette fois.

CONCLUSION

La prévention et la lutte contre la violence a l'égard des femmes et la violence domestique requièrent une multiplicité d'efforts de la part de toutes les parties officielles concernées, ainsi que la société civile, les médias, les écoles. A cet égard, et pour les mesures préventives de nature non-juridique, le chapitre sur les droits de la femme faisant partie du Plan d'Action National des Droits de l'Homme, inclura des recommandations à cet égard.

Il faut sans doute commencer par une bonne loi. La gageure restera dans l'efficacité de son application ainsi que dans les moyens de prévention, dont l'éducation à la culture des droits de la femme, et l'obligation d'égalité, par tous moyens.

YES WE CAN